

VD_OMNI PS.2008.0069 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0069

FR: VD_OMNI PS.2008.0069 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0069 del 27 febbraio 2009

Regeste

A.X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Refus du BRAPA d'octroyer au recourant des avances sur pensions alimentaires sur la base de l'art. 277 al. 2 CC (auquel le jugement de divorce de ses parents se réfère) pour le motif qu'il est au bénéfice d'une formation professionnelle achevée. Le recourant poursuivant une formation professionnelle complémentaire dans des délais normaux, il n'est pas certain que l'obligation d'entretien de son père serait éteinte; le BRAPA ne pouvait pas refuser d'allouer au recourant des avances sur pensions alimentaires qui paraissent à première vue exigibles, comme il l'a du reste admis en invitant le créancier d'aliments à passer une convention avec son père. Si le père du recourant entend être exempté de son obligation d'entretien, il lui appartient alors de saisir le juge civil pour tenter une action libératoire. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1 er). Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). L'ayant droit à des pensions alimentaires (ci-après: créancier d'aliments) enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.